

Ses frais de timbre et d'enregistrement
devront, s'il y a lieu, être portés par le Casino. (H)

Autorisation des Jeux : Sporting-Casino.

M. Matrat, rapporteur

Le Conseil Municipal

Sur les articles 1 à 5 de la loi du 15 Juillet 1907
modifiée par l'ordonnance 59-67 du 2 Janvier 1959,

Sur l'article 3 du décret 59-8489 du 22 Décembre
1959,

Sur l'arrêté du 23 Décembre 1959

Sur la demande présentée par la Direction
du Sporting-Casino.

Considérant que le Sporting a continué,
pendant la saison 1960, l'effort artistique entre-
pris les années précédentes, afin de donner à la
Ville de Royan, un attrait touristique inénarrable

estimant que les casinos doivent pou-
voir bénéficier d'autorisations de longue durée,
afin de leur permettre d'investir les capitaux
exigés par le caractère de ces établissements qui
doivent être constamment réaménagés et modernisés

considérant que le Sporting-Casino a déjà
obtenu des autorisations de jeux de longue durée
et qu'il n'a pas dénié.

Décide

— de donner un avis favorable au Sporting-Casino
de Pontaillac pour l'obtention des jeux (Roulette -
Boule et Baccara) pour les années 1961 à 1965
inclus.

Approuvé à l'unanimité

Cahier des charges : Sporting Casino -

M. Matrat, rapporteur

La commission des Finances, puis le
Conseil Municipal, réuni en Commission plénière,
ont eu à examiner le projet de cahier des charges
liant la Ville de Royan au Sporting-Casino de
Pontaillac pour l'exploitation des jeux pendant la
période de 1961 à 1965 inclus.

Le Conseil Municipal

Sur les avis favorables de la commission des
Finances et de la commission plénière sur le projet de
cahier des charges soumis à leur examen,

précédemment sera liquidé et versé dans les conditions prévues par l'article 18 du décret 59.1489 du 22 décembre 1959.

Article 4 - Emploi des recettes supplémentaires dégagées en application du barème fixé par la loi du 3 avril 1955.

L'emploi des recettes supplémentaires dégagées en application du barème fixé par la loi du 3 avril 1955, sera fixé chaque année en fin d'exercice par décision du Conseil Municipal.

Article 5 - La direction du Sporting-Casino devra verser à des sociétés déjà subventionnées par la Ville en accord avec cette dernière, des subventions annuelles égales à 10 % du montant des recettes affectées au Sporting dont il est parlé à l'article 4.

Article 6 - La direction du Sporting-Casino s'engage à continuer son effort artistique dans le but de donner à la ville de Royan un attrait touristique indéniable.

Article 7 - Le présent cahier des charges est établi pour une période de 5 années prenant fin le 11 novembre 1965, son exécution demeurant subordonnée à l'octroi d'une autorisation des Jeux et à l'accord du Comité de direction des bains par le ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Les frais de timbre et d'enregistrement si il y a lieu, supportés par le Casino.

Approuvé à l'unanimité

Emprunt de 500.000 NF pour le Casino Municipal

M. Mortat, rapporteur.

Sous de la séance du 29 décembre 1960 le Vice-Président de la commission des Finances a exposé l'état des démarches en cours effectuées auprès de "la Bourse des Dépôts et Consignations" pour obtenir sur "les emprunts unifiés des collectivités locales" un emprunt de 500.000 NF pour les travaux du Casino Municipal et un autre de la même somme pour les travaux neufs de voirie.

Les conditions en sont très intéressantes

5% d'intérêt annuel le remboursement s'effectue